

GE_GERICHTE A/1301/2008 vom 26. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1301_2008

FR: GE_GERICHTE A/1301/2008 du 26 mai 2008

IT: GE_GERICHTE A/1301/2008 del 26 maggio 2008

Regeste

Irrecevable. | Le plaignant n'a pas donné suite à l'injonction de la CSO de compléter la motivation de sa plainte et prendre des conclusions. | LALP.13.1 et 2

Erwägungen

E. 1

Les cantons sont compétents pour organiser la procédure de plainte. Les règles qu'ils édictent à cette fin ne doivent rien renfermer de contraire à la lettre et à l'esprit des assez nombreuses règles que comporte le droit fédéral en la matière (art. 20a al. 3 LP ; ATF 7B.194/2004 consid. 1 du 13 octobre 2004 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 20a n° 9 ss et 147 ss ; Flavio Cometta , in SchKG I, ad art. 20a n° 2 ss et 48 ; Franco Lorandi , *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit. Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG, Bâle-Genève-Munich 2000*, ad art. 20a n° 92 ss). Il revient aux cantons de déterminer notamment la forme et le contenu auxquels doivent satisfaire les plaintes. Selon l'art. 13 al. 1 et 2 LaLP, les plaintes à la Commission de céans doivent être formulées par écrit, être rédigées en français, être accompagnées des pièces auxquelles elles renvoient, et être suffisamment motivées. Il est conforme à l'esprit du renvoi que l'art. 13 al. 5 LaLP fait à la LPA d'exiger par ailleurs que les plaintes désignent la mesure attaquée et comportent les conclusions du plaignant (art. 65 al. 1 LPA). A défaut, pour peu que la réclamation formulée apparaisse comme une plainte, la Commission de céans doit impartir au plaignant un bref délai pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 13 al. 2 LaLP et art. 65 al. 2 phr. 3 LPA).

E. 2

En l'espèce, la Commission de céans a, par pli recommandé du 16 avril 2008, imparti au plaignant un délai au 30 avril 2008 pour compléter la motivation de sa plainte et prendre des conclusions. Le plaignant, qui a eu connaissance de cette injonction le 17 avril 2008, n'a toutefois pas procédé dans le délai imparti. Sa plainte doit en conséquence être déclarée irrecevable, le défaut de communication de l'avis spécial selon l'art. 139 LP, allégué par le plaignant, n'étant au demeurant pas sanctionné de nullité absolue (art. 22 al. 1 LP; ATF du 21 mars 2002, 7B.4/2002). Pour le surplus, il n'appartient pas à la Commission de céans de renseigner le poursuivi au sujet de l'identité de l'adjudicataire.

E. 3

La présente décision est rendue en application des art. 72 LPA et 13 al. 5 LaLP, soit sans instruction préalable, c'est-à-dire sans que l'Office des poursuites et la poursuivante n'aient été invités à se déterminer sur la plainte, compte tenu de l'issue manifeste qu'il faut donner à cette dernière. Elle sera cependant communiquée à l'Office des poursuites. * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION :

Déclare irrecevable la plainte formée par M. E_____ suite à la vente aux enchères du 2 novembre 2007 dans le cadre de la poursuite n° 04 xxxx62 N. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Philipp GANZONI, juge assesseur et Manuel BOLIVAR, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.